Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 161 203 du 2 février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me A. PHILIPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique guéré.

Vous êtes née le 20 septembre 1989 à Odienné. Vous êtes célibataire et sans enfant.

En 2002, les Forces Nouvelles prennent la ville de Daloa et tuent votre père en raison de sa profession de gendarme. Vous fuyez alors Daloa et vous vous réfugiez avec votre mère chez madame [D.] à Abidjan.

Durant l'année 2003, votre mère et vous rencontrez [P. H.], avocate qui défend les droits des victimes de la guerre de 2002. Vous introduisez une plainte pour la mort de votre père. Grâce à votre plainte, vous obtenez des bons de réduction pour payer vos études.

Début 2011, des personnes en treillis font irruption chez madame [D.]. Ils vous frappent et menacent madame [D.] en raison du fait qu'elle héberge des Guéré. Madame [D.] vous demande alors de quitter son domicile pour protéger sa sécurité.

Vous quittez alors Abidjan pour Duékoué. Sur place, vous êtes victime de l'insécurité ambiante et décidez alors de quitter le pays.

Le 29 juillet 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Vous introduisez votre demande d'asile le 1er août 2011.

Le 28 mars 2013, le Commissariat général (CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Suite à votre recours, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), dans son arrêt n°111.143 du 1er octobre 2013, annule la décision du CGRA demandant des mesures d'instruction complémentaires notamment en fonction de la situation à l'ouest de la Côte d'Ivoire.

Le CGRA décide de vous réentendre et à la suite de cette audition, il prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 31 janvier 2014. Cette décision est à nouveau annulée par le CCE, dans son arrêt n°124.546 du 22 mai 2014. Dans cet arrêt, le CCE demande au CGRA de recueillir, d'analyser et de produire des informations actualisées concernant la situation sécuritaire à l'ouest de la Côte d'Ivoire eu égard à votre situation spécifique et notamment à votre ethnie guéré. Il demande aussi d'examiner l'extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2002 relatif au décès de votre père que vous avez déposé.

Le 7 mai 2015, après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires demandées par le CCE, le CGRA prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 4 septembre 2015, dans son arrêt n°151 782, le CCE annule cette décision, constatant que de nombreux documents sont absents du dossier administratif. Il demande au CGRA de produire l'ensemble de ces documents afin de pouvoir évaluer utilement la demande de protection internationale.

B. Motivation

Après avoir analysé une nouvelle fois votre dossier à la lumière de ces arrêts d'annulation, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA relève de nombreuses incohérences, imprécisions et invraisemblances dans vos auditions successives, ce qui empêche d'ajouter foi à vos assertions.

Tout d'abord, lors de votre audition du 24 août 2012, vous précisez que fin janvier-début février 2011, il y a eu de nouvelles menaces, que vous avez été attaquée au domicile de madame [D.] à Yopougon et que suite à cet événement, fin avril 2011, vous êtes partie à Duékoué. Un peu plus loin lors de votre audition du 24 août 2012, vous répondez par l'affirmative lorsqu'il vous est demandé si vous êtes bien restée un mois dans votre famille d'accueil après l'attaque et confirmez que vous êtes restée dans cette famille tout le mois de mars 2011 et que vous avez quitté en avril 2011 (audition, p.3, 10 et 14). Or, lors de votre audition du 15 janvier 2014, vous situez l'attaque début mars 2011 et vous dites que vous seriez partie dès la mi-mars 2011 soit moins de deux semaines plus tard (audition, p. 4). Vous êtes aussi incohérente sur votre date de départ d'Abidjan pour Duékoué la situant tantôt fin avril 2011 (audition du 24 août 2012, p.3 et 10), tantôt mi-mars 2011 (audition du 15 janvier 2014, p.4). Interrogée sur cette incohérence, vous répondez sans convaincre que la personne qui a tapé (votre première audition) n'avait pas bien compris votre récit, ce qui n'est pas crédible, votre audition ayant eu lieu en français.

De même, lors de votre audition du 24 août 2012, vous dites que les rebelles ne sont venus qu'une fois dans votre famille d'accueil. Un peu plus loin, quand il vous est demandé si les rebelles sont revenus durant le mois, vous dites qu'ils sont repassés plusieurs fois dans le quartier et ont demandé s'ils avaient vu des personnes du bord de Gbagbo (audition p.10 et 14). Or, lors de votre audition du 15 janvier 2014, lorsqu'il vous est demandé combien de fois ils sont venus, vous dites « ils sont venus plusieurs fois (…), 3-4 fois sur la même journée et des agresseurs différents à chaque fois » (audition p. 4), ce que vous n'aviez nullement invoqué lors de votre premier passage au CGRA.

Vous dites aussi de manière surprenante que ce sont les FRCI qui sont venues chez madame [D.] (audition du 15 janvier 2014, p. 3) fin janvier-début février 2011 ou début mars 2011, selon les versions, ce qui n'est pas crédible, Alassane Ouattara n'ayant créé la nouvelle armée- les FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) que le 17 mars 2011 (voir les informations jointes au dossier). A cela s'ajoute qu'il est invraisemblable que des forces pro-Ouattara se déploient à cette époque-là dans une des communes pro-Gbagbo les plus sécurisées et qui est tombée la dernière fin avril 2011, Yopougon (voir les informations jointes au dossier).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez été ainsi attaquée et menacée par des forces pro-Ouattara à Abidjan.

Votre arrivée à Duékoué et les déclarations que vous faites sur votre séjour dans cette ville sont également invraisemblables. Vous dites, en effet, dans un premier temps, être arrivée fin avril 2011 à Duékoué (audition du 24 août 2012, p. 3, 10 et 12), que vous n'y aviez pas de maison, que vous n'y aviez pas de famille proche et que vous avez été hébergée dans une église (audition du 24 août 2012, p.10 et 14). Or, lors de votre seconde audition, vous dites être arrivée à Duékoué en mars 2011 et être allée dans la maison de vos grands-parents où vivaient les personnes âgées de votre famille (grands-parents, tantes) pendant deux semaines avant de vous rendre dans un centre (audition du 15 janvier 2014, p. 5), versions divergentes s'il en est.

Le CGRA relève en outre qu'il est totalement invraisemblable que vous preniez le risque de vous rendre dans une des régions les plus instables du pays alors que les forces pro-Ouattara ont attaqué cette ville précisément les 27, 28 et 29 mars 2011, visant les populations autochtones notamment d'origine ethnique guéré (voir les informations jointes au dossier). C'est d'autant plus invraisemblable dans la première version que vous avez donnée, où vous dites être allée à Duékoué en avril 2011 soit juste après les massacres vous jetant ainsi dans les griffes de vos ennemis et alors que tout était détruit (voir informations au dossier). Il est aussi pour le moins surprenant lors de votre première audition que vous dites qu'à ce moment, Duékoué n'était pas instable (audition du 24 août 2012, p.14), ce qui prouve, par cette seule remarque, que vous n'y étiez pas pendant cette période très marquante et fort troublée (voir les informations jointes au dossier).

Votre présence à Duékoué est aussi remise en cause par la faiblesse de vos connaissances tant de la ville que du centre où vous êtes pourtant restée plusieurs mois.

Ainsi, vous demeurez très hésitante quant à la date de l'attaque de la ville. En effet, dans un premier temps, vous dites qu'elle a eu lieu deux semaines après votre arrivée à Duékoué et répondez par l'affirmative lorsqu'il vous est demandé si cela s'est passé fin mars-début avril (audition du 15 janvier 2014, p. 5). Dans un deuxième temps, lorsque la question vous est posée une nouvelle fois, vous parlez de mi-avril 2011(audition du 15 janvier 2014, p. 7) alors que comme précité, elle a eu lieu fin mars. Au vu du caractère marquant d'un tel événement, le CGRA est convaincu que si vous étiez effectivement à Duékoué à cette période, vous auriez dû pouvoir le situer avec précision.

Vous ne connaissez pas non plus le nom de la rivière qui coule à Duékoué ou le nom du maire et vous ne citez que trois quartiers (audition du 15 janvier 2014 p. 7 et informations jointes au dossier). Vous ignorez également le nom du centre où vous étiez, le nom de l'église qui s'en occupait, le nom du responsable et le nom du quartier où il se situait (audition du 15 janvier 2014, p.5 et 6).

Vous êtes enfin très sommaire et peu précise pour décrire une journée dans ce camp et comment il était organisé ce qui n'est pas crédible si vous y étiez réellement restée des mois (audition du 15 janvier 2014, p. 6 et informations jointes au dossier).

Enfin, vous dites avoir quitté Duékoué en juin 2011 (audition du 24 août 2012, p. 3) ou fin juillet 2011 (audition du 15 janvier 2014, p. 7).

Notons aussi qu'il est invraisemblable de vous rendre dans une ville, dangereuse comme précité, alors que vous n'y avez pas vraiment vécu selon vos propres déclarations (audition du 15 janvier 2014, p. 5) au lieu d'aller dans une ville que vous connaissez comme Daloa.

Tous ces éléments jettent le discrédit sur votre présence à Duékoué à cette époque et, par conséquent, sur les faits que vous invoquez.

Vous dites également que vous craignez les nouvelles autorités parce que votre père était gendarme sous Gbagbo et qu'il a été tué par les rebelles à Daloa le 1er novembre 2002. Le CGRA doute de cette version des faits dès lors que les forces pro-Gbagbo avaient repris la ville de Daloa pour la contrôler à la mi-octobre 2002 et que ce sont les forces pro-Gbagbo qui se sont livrées à des exactions. Il n'est donc pas crédible que les rebelles aient pu ainsi tuer votre père (voir les informations jointes au dossier). Cette incohérence remet en cause la mort de votre père dans les circonstances décrites et, par conséquent, votre témoignage devant l'Assemblée nationale et les problèmes qui en ont découlé.

Ensuite, le CGRA ne peut croire que vous ayez une crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison de cette plainte que votre famille aurait introduite en 2002 contre les Forces nouvelles.

A la remise en cause des circonstances de la mort de votre père, il faut ajouter que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de vos déclarations concernant cette plainte ou des faits de persécution que vous invoquez. Au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence de preuve documentaire, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles, ce qui n'est pas le cas.

Bien que vous affirmez que les dossiers de [P. H.] ont été saisis par les rebelles, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester vos déclarations (rapport d'audition du 24 août 2012, p.13). Par conséquent, le CGRA ne peut croire que vous soyez identifiée, localisée ou recherchée par les personnes contre qui vous avez porté plainte en 2002.

Par ailleurs, à supposer que vous puissiez être reliée aux plaintes déposées en 2002 contre les rebelles, quod non en l'espèce, vos déclarations selon lesquelles les anciens rebelles s'en prennent à toutes les personnes ayant introduit des plaintes ne sont pas plus concrètes ou fondées sur des éléments objectifs.

Au contraire, vos propos entrent en contradiction avec les informations objectives à la disposition du CGRA (voir informations jointes à votre dossier). En effet, ces documents indiquent que les victimes de guerre, notamment de Daloa se sont encore réunies pour se plaindre du manque d'actions effectuées à leur égard et ce, sans faire état du moindre problème de sécurité rencontré par ces plaignants. Elles continuent encore aujourd'hui et une commission nationale d'enquête pour les événements de la crise postélectorale a rendu un rapport et poursuit son travail sans entrave de même que la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (voir information jointe au dossier) qui a également remis fin 2013 son rapport sur son travail d'enquête effectué sans problème. De telles démarches se font donc régulièrement aujourd'hui sans que les victimes ne soient poursuivies.

En outre, le CGRA ne peut croire que les personnes contre qui votre famille aurait porté plainte en 2002 s'en prennent à vous aujourd'hui. En effet, il apparait que vous n'avez mené aucune action depuis 2003 pour obtenir une quelconque réparation ou vous plaindre de votre dommage. Ainsi, vous n'avez plus de contact avec votre avocate depuis cette époque (rapport d'audition du 24 août 2012, p. 12). Bien que vous affirmez qu'un procès serait en cours, vos propos à ce sujet sont tellement vagues - vous vous limitez à évoquer qu'on a parlé de cela en 2002-2003 sans plus d'informations (rapport d'audition du 24 août 2012, p. 13) – qu'ils empêchent de croire, d'une part, à la mise en place d'un tel procès et, d'autre part, à votre implication dans celui-ci. En outre, vous ne connaissez pas l'existence du Secrétariat national à la solidarité et aux crimes de guerre, organe susceptible d'être impliqué dans une procédure telle que celle que vous dites mener avec votre famille depuis 2002 (rapport d'audition du 24 août 2012, p. 16).

Par conséquent et à considérer les faits comme établis -quod non en l'espèce-, au regard de votre absence d'implication pour obtenir réparation de votre dommage, vous ne représentez aucune menace pour les personnes à l'origine des violences de 2002 contre votre famille. Il est donc peu crédible que ces personnes s'en prennent à vous aujourd'hui.

La conviction du CGRA est renforcée par le fait que vous ne disposez d'aucune tribune pour vous plaindre de l'assassinat de votre père dont les circonstances ont été remises en cause. Il est donc peu vraisemblable que ses assassins s'en prennent à vous près de treize ans après les faits, attirant de la sorte l'attention sur eux et s'exposant à d'éventuelles sanctions alors que le climat général est davantage au pardon, à la réconciliation et au retour des acteurs pro-Gbagbo au pays (voir informations jointes au dossier).

Finalement, vous invoquez le fait d'être guéré. Cette appartenance ne peut, à elle seule, justifier une autre décision. Si dans les premiers mois après l'arrivée au pouvoir du président Ouattara et après les attaques de l'été 2012, des exactions ont été commises envers des Guéré (voir informations jointes au dossier), actuellement, la société ivoirienne tend à l'apaisement entre communautés. Les informations concordantes et récentes à disposition du CGRA indiquent que, globalement, il n'y a pas, à l'heure actuelle, de discrimination de nature ethnique en Côte d'Ivoire plus particulièrement à l'égard des ethnies pro-Gbagbo comme les Bété ou les Guéré, encore moins pour une personne qui n'a pas été impliquée dans la mouvance pro-Gbagbo. Certes, il n'est pas impossible que quelques exactions puissent survenir à titre ponctuel mais elles ne visent pas particulièrement les Bété ou les Guéré (voir le COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire du 3 février 2015, plus particulièrement aux pages 29/62, 30/62, 31/62 et 32/62 et résumé pages 40/62 et 41/62).

En ce qui vous concerne, les événements invoqués ayant été remis en cause, le CGRA ne voit pas en quoi vous seriez visée par les nouvelles autorités au vu de votre profil apolitique et de l'ancienneté des griefs que vous faites à certains membres qui appartiendraient aux nouvelles autorités. Par ailleurs, vous avez vous-même répondu à la question de votre appartenance à l'ethnie guéré, qu'à cet égard, vous n'auriez plus de problème aujourd'hui en Côte d'Ivoire simplement en raison de votre appartenance ethnique (rapport d'audition du 24 août 2012, p. 11 et 15).
Ces mêmes informations récentes précitées font état d'une nette amélioration de la situation à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, la région la plus instable du pays qui n'a cependant plus connu de violences de grande ampleur envers la population depuis de nombreux mois (voir le COI Focus précité plus particulièrement aux pages 32/62, 33/62, 34/62, 35/62 et 36/62 et résumé aux pages 40/62 et 41/62).

Les documents que vous versez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

La copie de certificat de décès de votre père datant du 5 novembre 2002 est un indice que ce dernier a été tué. Toutefois, la force probante qui peut lui être accordée est très limitée en raison de sa nature de copie et non pas de document original. Plus encore, l'absence de cachet ou autre marque officielle empêche d'authentifier cette pièce.

Toujours en ce qui concerne le décès de votre père, vous déposez, lors de votre deuxième recours au CCE, un extrait du registre des actes de l'état civil pour l'année 2002. Toutefois, ce document ne peut, à lui seul, permettre de restaurer la crédibilité de vos dires quant aux circonstances du décès de votre père en 2002, dès lors que, sur ce document, ne figure aucune information relative à la manière dont votre père serait décédé. Rien n'indique donc qu'il serait mort dans les circonstances que vous décrivez et que son décès serait lié à votre fuite du pays en juillet 2011.

Pour ce qui est de l'article internet sur l'assassinat de [P. H.], ce dernier prouve que l'avocate a été assassinée, sans plus. Il n'établit aucun lien entre cette personne, son décès et votre affaire personnelle.

Quant aux articles de presse et extraits de rapports internationaux sur la violence en Côte d'Ivoire, ces documents concernent la situation générale dans ce pays et ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il en va de même du document de l'UNHCR qui date de juin 2012 soit de

plus de trois ans, de l'article de RFI de 2014 et de l'article du Nouveau Courrier, journal de la presse bleue pro-Gbagbo du 17 juillet 2013 qui sont relatifs à des événements qui ne vous concernent pas. Le même constat peut aussi être fait par rapport aux derniers documents sur la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire que vous avez fait parvenir au CGRA au mois de juin 2014 ainsi que dans le cadre de votre requête au CCE au mois de juin 2015 qui n'apportent aucun éclairage nouveau par rapport aux informations récentes et actualisées à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier (voir le COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire du 3 février 2015).

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48//3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation des actes administratif, des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et incohérences reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête trois documents relatifs à la situation en Côte d'Ivoire.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 2 octobre 2015 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca)), intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015 » (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de nombreuses incohérences, imprécisions et invraisemblances dans ses déclarations qui empêchent la partie défenderesse de croire que la requérante a été contrôlée et menacée par des forces pro-Ouattara à Abidjan. Elle ajoute que les invraisemblances dans les propos de la requérante jettent le discrédit sur sa présence à Duékoué à l'époque et sur les faits invoqués. La partie défenderesse met également en cause la version des faits concernant la mort du père de la requérante. La partie défenderesse avance qu'elle ne peut pas croire que la requérante aurait une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves en raison d'une plainte introduite en 2002 contre les Forces nouvelles et considère également que l'appartenance de la requérante à l'ethnie guéré ne peut pas, à elle seule, justifier une autre décision. Les documents sont, par ailleurs, jugés inopérants. Enfin, la partie défenderesse considère que l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable au vu de la situation en Côte d'Ivoire.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la fréquence des visites des soldats rebelles à Abidjan en 2011. En effet, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, ne repère aucune contradiction ou incohérence dans les déclarations successives de la requérante concernant cet élément de son récit. Le Conseil constate ainsi que la requérante a déclaré, lors de sa première audition, que les rebelles sont venus à une seule reprise dans sa maison mais qu'ils sont revenus plusieurs fois dans le quartier (dossier administratif 1ère décision, pièce 6, pages 10 et 14). Lors de sa seconde audition, elle a déclaré que les rebelles sont venus plusieurs fois et même plusieurs fois sur une journée (dossier administratif 2ème décision, pièce 6, page 4). Néanmoins, la manière dont la question a été posée par la partie défenderesse, de même que la réponse fournie par la requérante, ne permettent pas de saisir si ces multiples visites ont eu lieu dans la maison de la requérante ou dans d'autres maisons. Or, en l'absence d'investigation complémentaire de la partie défenderesse de nature à éclaircir ce point, le Conseil estime que les propos de la requérante ne peuvent pas être considérés comme incohérents ou contradictoires. Le Conseil note, au surplus, que la partie défenderesse reste en défaut d'exposer clairement l'incohérence qu'elle tend à épingler.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes contradictions et invraisemblances constatées par la partie défenderesse, relatives à l'attaque dont la requérante déclare avoir été victime en 2011 et plus particulièrement la date de cette attaque, le temps resté à Abidjan et la date de son départ.

De la même manière, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la présence récente de la requérante *à Duékoué* n'est pas établie au vu des déclarations inconsistantes et invraisemblables de la requérante à cet égard. Enfin, le Conseil considère que les propos de la requérante à propos du décès de son père et de la crainte qu'elle affirme avoir en raison d'une plainte contre les *Forces nouvelles* manquent de cohérence et de vraisemblance. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité et l'invraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Le Conseil n'est ainsi pas convaincu par la tentative de la partie requérante de minimiser les incohérences chronologiques relevées dans la décision entreprise, dans la mesure où elles portent sur des éléments particulièrement importants du récit de la requérante. Ainsi le Conseil n'estime pas crédible que la requérante reste dans l'incapacité de relater avec précision la date à laquelle elle a été attaquée, le temps qu'elle a passé dans une famille d'accueil à Abidjan ou encore la date de son départ de la capitale. Le Conseil considère que tant l'ancienneté des faits par rapport aux deux auditions de la requérante, à savoir respectivement un et trois ans, que l'âge de la requérante à l'époque, à savoir 22 ans, ne constituent pas une justification suffisante et pertinente à son ignorance de ces éléments de son récit d'asile.
De même, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante quant à son retour à Duékoué. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime invraisemblable que la requérante retourne à Duékoué dans les circonstances qu'elle rapporte, alors que venaient d'y être commises de graves exactions contre les membres de son ethnie.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications de la requérante quant au décès de son père. S'il est possible qu'en dépit de la prise de la ville par les forces gouvernementales, des rebelles s'introduisent malgré tout au domicile de la requérante et tue son père, le Conseil constate que les circonstances décrites par la requérante sont sensiblement différentes d'une telle hypothèse puisqu'elle déclare que c'est dans le contexte de la prise de la ville par les rebelles et de la mise en place d'expéditions punitives envers tous les gendarmes que son père a été tué (dossier administratif 1ère décision, pièce 6, page 10). Par ailleurs, le caractère incohérent et peu plausible des déclarations de la requérante au sujet de sa crainte en raison d'une plainte déposée en 2002 et liée au décès de son père, achève de convaincre le Conseil de l'absence de crédibilité de cet aspect de son récit. Le Conseil estime en effet que l'absence de démarche de la requérante depuis 2003, le caractère vague de ses propos et l'ignorance, par la requérante, d'un organe susceptible de l'aider dans les démarches de réparation sont autant d'éléments qui empêchent de considérer sa crainte à cet égard pour établie. Les explications apportées à cet égard dans la requête ne convainquent nullement le Conseil. En effet, le Conseil observe, tout d'abord, que si la partie requérante estime insuffisantes les informations fournies par la partie défenderesse à propos de l'absence de mesure de rétorsion à l'égard des victimes des violences de 2002, elle ne fournit cependant elle-même aucune information ou élément concret de nature à questionner les conclusions de la partie défenderesse. L'article déposé au dossier par la partie requérante et relatif à l'assassinat de l'avocate P. H. ne permet ni de conclure que cette dernière a été tuée en raison de son travail dans le processus d'indemnisation et de réconciliation, ni que l'ensemble des personnes impliquées dans ce processus courent un risque de persécution du fait de cette implication. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications de la requérante quant à son jeune âge, son manque d'intérêt pour sa situation avant 2011 ou l'absence de contact avec l'avocate précitée. En effet, le décès de son père et le dépôt d'une plainte à ce sujet constituent des éléments particulièrement importants et marquants dans le récit de la requérante, de sorte que les inconsistances dans les déclarations de cette dernière ne peuvent pas s'expliquer valablement parson âge , son manque d'intérêt ou l'absence de contact avec une avocate.

Le Conseil se rallie ensuite aux observations de la partie défenderesse à propos de la crainte de la requérante en raison de son ethnie et constate que la partie requérante ne fournit aucune information ni aucun élément concret de nature à renverser le constat de la décision entreprise selon lequel le seul fait d'être d'ethnie guéré, n'est pas constitutif d'une crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire. L'argument avancé dans la requête selon lequel c'est la combinaison de différents facteurs tels que l'ethnie, la position de gendarme du père de la requérante et son meurtre en 2002, ne convainc pas

davantage le Conseil. En effet, les circonstances alléguées du décès du père de la requérante n'ont pas été considérées comme établies et la requête reste en défaut d'expliquer ou d'étayer en quoi la position de gendarme du père de la requérante est susceptible de faire naître une crainte dans le chef de cette dernière.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de pertinence.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les trois documents relatifs à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire annexés à la requête, et qui se trouvaient déjà au dossier administratif, ne sont pas de nature à renverser les constats du présent arrêt au vu de leur nature générale. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « COI Focus - Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire », du 3 février 2015 (dossier administratif, farde « informations des pays », pièce 2) et elle a déposé, par une note complémentaire du 9 décembre 2015, un document intitulé « COI Focus – Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015 », du 2 octobre 2015 (dossier de procédure, pièce 6).

6.5. Le Conseil constate, à la lecture de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire s'améliore mais reste fragile dans la partie ouest du pays. Cette région particulière reste la plus instable du pays en raison des dégâts du conflit postélectoral, des ressentiments qui entachent le processus de réconciliation et des tensions sociales. Toutefois, au vu des informations précitées, il apparait que la région n'a plus connu de violence de grande ampleur envers la population depuis de nombreux mois et que le processus de pacification et de réconciliation nationale est en cours, y compris dans cette partie du pays. En ce qui concerne la ville de Duékoué en particulier, le Conseil constate que si le processus de réconciliation y est particulièrement difficile en raison de « nombreux points de litiges entre les victimes d'hier et le pouvoir d'aujourd'hui » (dossier de procédure, pièce 6, page 14), il ne ressort pas des informations à disposition que la situation qui y prévaut actuellement d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c.

6.6. La partie requérante ne fournit aucun argument de nature à établir que la situation qui prévaut actuellement dans l'ouest de la Côte d'ivoire, et plus particulièrement à Duékoué, ville dont la requérante déclare être originaire, puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, la référence à la situation sécuritaire dans l'ouest du pays au regard des articles annexés à la requête, notamment les conflits intercommunautaires et les violences sporadiques qui y ont été recensés, notamment en janvier 2015, étant insuffisante. En effet, le Conseil relève, à la lecture de ces articles qu'il s'agit là d'incidents localisés et isolés qui ne permettent pas de renverser les constatations faites par la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire dans l'ouest de la Côte d'Ivoire.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille seize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS